

Arrêté n° 2019-00410
**portant mesures de police applicables sur le parcours
de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai 2019**

Le préfet de police,

Vu le code du commerce ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la déclaration enregistrée le 23 avril 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants de l'Union Régionale d'Île-de-France-CGT (URIF-CGT), de l'URIF-FO, de la FSU, de Solidaires et de l'UNEF déclarent l'organisation d'une manifestation intersyndicale dans le cadre de la fête du travail le 1^{er} mai 2019, avec pour lieu de rassemblement et de départ à partir de 14h30 la place du 18 juin 1940 et lieu d'arrivée et de dispersion la place d'Italie à 18h00, après avoir emprunté les boulevards du Montparnasse, du Port Royal, Saint Marcel et de l'Hôpital ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier a été marquée, notamment en tête de cortège, outre par des scènes de vols et de pillages, par des violences et des dégradations d'une exceptionnelle gravité commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux « symboles du capitalisme », sur lesquels les organisateurs n'avaient aucune prise ou capacité d'encadrement ;

Considérant que celle du 1^{er} mai prochain se déroulera dans un contexte social et revendicatif des plus tendus, notamment avec des appels à des rassemblements de « gilets jaunes » à Paris avec comme mots d'ordre, en particulier : « 1^{er} mai, Acte Ultime : Paris Capitale de l'émeute » ; « Apocalypse à Paris » ; « La guerre est déclarée » ; « 1^{er} mai, journée non pacifique, une journée en enfer » ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations que subit la capitale depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de se reproduire sur le parcours de la manifestation intersyndicale susvisée ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police interdisant le stationnement des véhicules sur le parcours de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai 2019 et procédant sur ce dernier à la fermeture des commerces, des débits de boissons et des restaurants qui y sont installés et leur imposant la mise en place de moyens de protection ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le 1^{er} mai 2019, à compter de 06h00 et jusqu'à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit place du 18 juin 1940, boulevard du Montparnasse, boulevard du Port Royal, boulevard Saint Marcel, boulevard de l'Hôpital et place d'Italie.

Art. 2 - Le 1^{er} mai 2019, les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons et restaurants installés place du 18 juin 1940, boulevard du Montparnasse, boulevard du Port Royal, boulevard Saint Marcel, boulevard de l'Hôpital et place d'Italie doivent procéder à leur fermeture jusqu'à la fin de la manifestation intersyndicale susvisée, à compter de :

1° 13h00, pour les établissements situés place du 18 juin 1940 et boulevard du Montparnasse ;

2° 14h30, pour les établissements situés boulevard du Port Royal, boulevard Saint Marcel, boulevard de l'Hôpital et place d'Italie.

La mesure prévue à l'alinéa précédent emporte notamment la fermeture des terrasses, contreterrasses et étalages de ces établissements, qui doivent être vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

En outre, à compter des mêmes heures, les propriétaires ou exploitants doivent avoir mis en place des moyens de protection de ces établissements contre les dégradations et les pillages.

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à lever au cas par cas les mesures prévues par le présent arrêté, en fonction de l'avancée du cortège de la manifestation intersyndicale susvisée et de l'évolution de la situation générale.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la maire de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **2 6 AVR. 2019**


Didier LALLEMENT